



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.29/948  
8 août 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

**PROJET DE COMPLÉMENT 6 AU RÈGLEMENT No 91**

(Feux-position latéraux)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-quatrième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trentième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/32, sans modification (TRANS/WP.29/926, par. 118).

---

Paragraphe 2.3, modifier comme suit :

"2.3 par "feux-position latéraux de types différents", des feux-position latéraux présentant entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur :

- la marque de fabrique ou de commerce,
- les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de la lampe à incandescence, etc.).

La couleur de la lampe à incandescence ou la couleur d'un filtre quelconque n'entraîne pas de changement de type."

Ajouter un nouveau paragraphe 9.3, ainsi conçu :

"9.3 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation."

---